



**HAL**  
open science

## Montesquieu, Newton de la géopolitique ?

Céline Spector

► **To cite this version:**

Céline Spector. Montesquieu, Newton de la géopolitique?. Approches de la géopolitique. De l'Antiquité au XXIe siècle, 2013. hal-01940454

**HAL Id: hal-01940454**

**<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-01940454v1>**

Submitted on 30 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Montesquieu, Newton de la géopolitique<sup>1</sup> ?

Céline Spector

« Il est inutile d'attaquer directement la politique en faisant voir combien elle répugne à la morale, à la raison, à la justice ; ces sortes de discours persuadent tout le monde et ne touchent personne »<sup>2</sup>.

Montesquieu n'a pas écrit de traité de « géopolitique » avant l'heure. Il n'a pas participé, à l'instar de Saint-Pierre ou de Mably, à des négociations européennes ; son espoir d'une vocation diplomatique (qui a pu l'inciter à accomplir son « grand Tour » des Cours d'Europe à l'âge de quarante ans) ne s'est jamais réalisé. Pourtant, il existe une réflexion sur les relations internationales vivante des *Lettres persanes* (1721) à *L'Esprit des lois* (1748). Plus encore, Montesquieu prétend bien donner des « lois » de la politique concernant les rapports interétatiques, et il n'est pas exclu à cet égard de le considérer comme l'un des fondateurs de la géopolitique. « Newton du monde moral », l'auteur de *L'Esprit des lois* est également le Newton de la géopolitique : il entend établir des lois concernant les rapports des Etats entendus comme « puissances » et donner ainsi de nouvelles maximes à la prudence. Dans *L'Esprit des lois*, les corrélations qu'il dégage font intervenir les rapports entre force offensive et force défensive, ou entre taille des Etats et vitesse des armées ; elles permettent de conseiller rationnellement les princes, les magistrats et les peuples sur la meilleure conduite à tenir en matière de guerre, de défense et de conquête. Sans se borner à des questions stratégiques ou tactiques, elles appliquent l'impératif de « modération » aux relations internationales afin de placer opportunément les frontières de l'Etat et de limiter l'ambition des princes.

L'originalité de *L'Esprit des lois* doit donc être cernée<sup>3</sup>. Montesquieu aborde la question des rapports entre Etats non comme des rapports entre « maisons » ou dynasties visant l'hégémonie mais comme des rapports entre sociétés. L'essentiel tient au registre du discours : ici comme ailleurs, le philosophe qui se dit « écrivain politique » abandonne la question du fondement ou de la *justification* pour se cantonner à celle de l'*évaluation* des effets, utiles ou nuisibles, des institutions et des pratiques. Il envisage, de manière réaliste, les rapports entre Etats comme des rapports de force : « les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres ; ils

---

<sup>1</sup> « Montesquieu, Newton de la géopolitique ? », in *Approches de la géopolitique. De l'Antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle*, H. Coutau-Bégarie et M. Motte éd., Paris, Economica, 2013, p. 147-161.

<sup>2</sup> Montesquieu, *De la politique*, extrait du *Traité des devoirs* (1725), in *Œuvres et Ecrits divers*, I, in *Œuvres complètes de Montesquieu*, désormais OC, t. VIII, P. Réat éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2003, p. 511. Nous modernisons systématiquement l'orthographe et la ponctuation.

<sup>3</sup> Nous ne pourrions ici entrer dans les modifications du manuscrit, très importantes concernant notamment le livre X dont la place a varié. Voir Montesquieu, *De l'esprit des lois. Manuscrits*, in OC, t. III, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2008.

sont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés »<sup>4</sup>. Ces rapports, pour autant, doivent être réglés : Montesquieu théorise le droit de la guerre et le droit des gens. Son originalité tient à ce que son discours normatif prend ses sources en divers lieux, comme en témoigne sa théorie du droit de conquête, qui distingue la « loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces », la « loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit », la « loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée », enfin la « loi tirée de la chose même » qui veut qu'une acquisition porte avec elle l'esprit de conservation et d'usage, et non de destruction (X, 3).

Aussi doit-on faire droit aux différentes sources de normativité à l'œuvre dans *L'Esprit des lois* : aux impératifs liés à la *nature des choses* (le concept d'Etat, sa conservation ou sa « vie », le concept de conquête comme acquisition, qui répond lui aussi à la nécessité de la conservation) se conjugue une obligation éthique, procédant de la « lumière naturelle », à savoir le principe de réciprocité (*ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fasse*)<sup>5</sup>. C'est de cette double source de normativité que Montesquieu fait dériver ses maximes en matière géopolitique. En l'absence de justice transcendante, la rationalité immanente à la vie des *sociétés* dicte le droit qu'elles doivent suivre, sans séparation de l'honnête et de l'utile<sup>6</sup>. *L'Esprit des lois* fait émerger contre le machiavélisme une nouvelle théorie – non cynique – de la raison d'Etat.

## I. De la conquête au commerce

La réflexion de Montesquieu porte d'abord sur la pertinence des conquêtes : la question de la légitimité n'est pas dissociée de la question de la sûreté. Dans les *Lettres persanes*, la satire démystifie les prétentions du droit des gens, qui ne font que déguiser l'intérêt des princes, et condamne violemment les conquêtes : le droit public est une « science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts »<sup>7</sup>. La lettre 95 est un vibrant plaidoyer en faveur de la justice internationale : « Il n'y a que deux sortes de guerre justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque ; les autres, pour secourir un allié qui est attaqué » - ce qui va l'encontre des guerres de préséances de Louis XIV, notamment à l'égard de l'Espagne et du Saint-Siège, mais aussi à l'encontre des guerres de conquête. Dans cet esprit, les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734) montrent que l'extension de l'empire ne peut que mener à son déclin, et les *Réflexions sur la monarchie universelle* (qui devaient en constituer la conclusion mais que Montesquieu, par prudence, retira de l'impression) en fournissent la leçon à l'usage des politiques modernes : nulle hégémonie constante semblable à celle des Romains n'est désormais possible en Europe. Le projet de monarchie universelle, récemment nourri par Louis XIV, ne peut que conduire au déclin et à la servitude<sup>8</sup>.

Cette analyse de la vanité des conquêtes réapparaît dans *L'Esprit des lois* : la monarchie universelle est désormais dépourvue de sens et si le projet louis-quatorzien avait réussi, « rien n'aurait été plus fatal à l'Europe » (IX, 7). Augmenter sa grandeur réelle au détriment de sa

---

<sup>4</sup> *De l'esprit des lois* (désormais *EL*), XXVI, 20. Voir l'édition modernisée de *L'Esprit des lois*, R. Derathé éd., rééd. D. de Casabianca, Paris, Classiques Garnier, 2011.

<sup>5</sup> Montesquieu rend hommage aux fondateurs du jusnaturalisme moderne : « Je rends grâce à MM. Grotius et Pufendorf d'avoir exécuté ce qu'une grande partie de cet ouvrage demandait de moi, avec cette hauteur de génie à laquelle je n'aurais pu atteindre » (*Mes Pensées*, désormais *MP*, 1863).

<sup>6</sup> Je me permets de renvoyer à C. Spector, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », dans *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

<sup>7</sup> *Lettres persanes*, 94. Voir l'édition des *Œuvres complètes* (désormais *OC*), C. Volpilhac-Augier et Ph. Stewart éd., Oxford, Voltaire Foundation, t. I, 2004 (édition de 1721), 91.

<sup>8</sup> Voir C. Larrère, introduction aux *Réflexions sur la Monarchie universelle* (désormais *RMU*), in *OC*, t. II, P. Andrivet et C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2000.

grandeur relative est absurde (IX, 9) – l’extension du territoire ne produisant pas un surcroît de puissance mais un surcroît de vulnérabilité dès lors que la puissance militaire d’un Etat tient à l’immuabilité de sa condition. Il en va de même pour la population : le risque de l’empire conquérant est celui de la dépopulation de l’Etat qui conquiert. Enfin, de même que les Etats despotiques, les empires ne parviennent généralement à garantir ni la sûreté extérieure ni la sûreté intérieure, qu’il s’agisse de celle des peuples ou de celle du prince : la milice nécessaire pour défendre les frontières et « faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l’empire » constitue une menace permanente. Tout pouvoir qui ne dispose pour se faire obéir que de la crainte demeure vulnérable et instable<sup>9</sup>. La conséquence est claire : à moins qu’un homme puisse à chaque instant « tenir » physiquement et moralement un territoire immense (ce fut le cas, exceptionnel dans l’histoire, d’Alexandre puis de Charlemagne), tout empire terrestre, sous le double risque de l’invasion extérieure et de l’insurrection intérieure, est voué à la dissolution<sup>10</sup> ou au despotisme : « le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution : nouveau malheur après celui de l’agrandissement ! » (VIII, 17). Contrairement à la nature des choses, l’*acquisition*, dès lors, ne peut plus donner lieu à *conservation* : elle se retourne en *destruction*. Le mot d’ordre de *L’Esprit des lois* est clair : la modération du pouvoir permet de le fonder plus sûrement. En l’occurrence, il existe des limites « naturelles » à l’extension des républiques et des monarchies, au-delà de laquelle leur puissance décline. La prudence politique doit donc parvenir à une *juste mesure* résidant dans l’équilibre entre force offensive et force défensive, ce qui revient à *proportionner* la première à la seconde.

En dévalorisant le modèle romain, Montesquieu s’oppose ainsi à Machiavel sur son propre terrain. Au livre II des *Discours*, Machiavel distinguait plusieurs stratégies de conservation pour une cité ou un Etat : celle de Rome (la conquête et la colonisation), celle de Sparte (l’autosuffisance et l’isolement) ; la seconde est jugée inférieure à la première. Certes, Machiavel reconnaît la difficulté pour une république de tenir sous sa domination des royaumes plus étendus et plus puissants qu’elle et insiste sur les dangers de l’assujettissement de nations étrangères – ce qui suscite notamment une réflexion sur les confédérations<sup>11</sup>. Mais quels que soient les périls de la conquête, une petite république, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut jouir paisiblement de sa liberté : « si elle n’attaque pas ses voisins, elle sera attaquée par eux, et cette attaque lui fera naître l’envie de conquérir et l’y forcera malgré elle ». Selon Machiavel, les républiques ont employé trois moyens pour s’agrandir, les confédérations (les Etrusques), les alliances sous la direction d’un Empire (Rome), l’assujettissement des nations conquises (Sparte). En s’associant à d’autres Etats, en se réservant le droit de souveraineté et le siège de l’empire, Rome « s’éleva au plus haut degré de puissance »<sup>12</sup>. Machiavel insiste sur le fait « que les acquisitions d’une république mal constituée, et qui ne prend pas pour modèle de conduite celle des Romains, la mènent plutôt à sa ruine qu’à un accroissement de puissance »<sup>13</sup>.

*L’Esprit des lois* récuse la logique machiavélique de la raison d’Etat<sup>14</sup>, et sa reprise en France par Richelieu<sup>15</sup>. Mais il ne souscrit pas pour autant au paradigme de l’équilibre des puissances. A ses yeux, la politique des alliances et de la balance des pouvoirs destinée à éviter l’hégémonie d’un Etat (la France ou la Maison d’Autriche) n’est pas meilleure : la paix issue de

---

<sup>9</sup> *EL*, X, 16 ; V, 14 et *passim*. Voir l’ensemble des articles réunis dans le numéro spécial de la *Revue Montesquieu* consacré à « L’Empire », C. Spector éd., n°8, 2005-2006 (désormais *RM* n° 8), disponible en ligne.

<sup>10</sup> « L’Empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs » (*EL*, IX, 6). Voir *RMU*, § X, p. 349 ; *MP*, 1829.

<sup>11</sup> Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, trad. T. Guiraudet, Paris, Berger-Levrault, 1980, II, 3, p. 166.

<sup>12</sup> *Ibid.*, II, 4, p. 167-168.

<sup>13</sup> *Ibid.*, II, 19.

<sup>14</sup> Voir M. Senelart, *Machiavélisme et raison d’Etat*, Paris, P.U.F., 1989.

<sup>15</sup> *De la politique* dénonce sa fausse prévoyance, forcément vaine (*op. cit.*, p. 517-518).

l'opposition des forces en présence n'est qu'un « effort de tous contre tous ». L'Europe ne parvient à échapper à l'empire qu'à un coût exorbitant, qui risque à son tour de la priver de prospérité et de liberté : « Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe » (surarmement, armées permanentes, milices), pathologie qui détruit les richesses, et donc la puissance accumulée au détriment du reste du monde (« nous sommes pauvres avec les richesses de tout l'univers »<sup>16</sup>).

C'est donc au nom du lien entre économie et politique que Montesquieu définit une autre voie possible pour l'Europe : celle du commerce et non de la guerre. Désormais, les conquérants qui consulteront leurs intérêts « n'iront jamais bien loin » (la gloire seule n'entrant que dans le « calcul des sots »)<sup>17</sup>. Le passage de l'esprit de conquête à l'esprit de commerce induit des transformations profondes car par nature, les puissances commerçantes ne peuvent gagner une hégémonie durable :

Aujourd'hui que les peuples tous policés sont, pour ainsi dire, les membres d'une grande République, ce sont les richesses qui font la puissance, n'ayant point aujourd'hui de nation qui ait des avantages qu'une plus riche ne puisse toujours avoir.

Mais ces richesses variant toujours, la puissance varie de même ; et quelque succès qu'un Etat conquérant puisse avoir, il y a toujours une certaine réaction qui le fait rentrer dans l'état d'où il était sorti<sup>18</sup>.

L'économie invite à penser une théorie nouvelle de la prudence, contraire à celle de la *Realpolitik*<sup>19</sup>. Entre les nations, le mécanisme de la demande solvable conduit à favoriser les rapports d'échange fondés sur la liberté et la réciprocité des avantages escomptés. Là où la guerre sépare les peuples, le commerce les unit, la satisfaction réciproque des besoins étant source de l'interdépendance des sociétés civiles<sup>20</sup>. Désormais, ce sont les richesses qui font la puissance. Chez les modernes, l'économie, en tant qu'art d'acquisition, se substitue à la guerre, l'esprit de commerce à l'esprit de conquête.

## II. Modérer l'ambition des princes

La redéfinition moderne de la puissance, liée à la prospérité économique plus qu'à l'étendue du territoire, entraîne une critique du « Roi de guerre »<sup>21</sup>. L'exigence de modération qui est le mot d'ordre de *L'Esprit des lois* suppose de restreindre l'ambition conquérante des princes. A ce titre, les livres IX et X prolongent le livre VIII consacré à la corruption des « principes » (passions dominantes permettant à chaque Etat de se conserver de manière dynamique), qui se conclut par une réflexion sur l'étendue optimale des Etats. Si seuls les États républicains, fondés sur la vertu, sont tenus de lutter contre la corruption morale, tous doivent en effet respecter certaines conditions morphologiques afin de préserver leur principe. L'intérieur, ici, ne se pense pas sans rapport à l'extérieur : « Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république, celle des médiocres, d'être soumis à un monarque, celle des grands empires, d'être dominés par un despote, il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il avait déjà ; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites » (VIII, 20).

Pour Montesquieu, le changement d'*esprit* du gouvernement tient au changement de forme du *corps* politique, et à l'altération de ses « propriétés distinctives ». Ainsi la république ne

<sup>16</sup> *EL*, XIII, 17 ; voir *RMU*, § XXIV.

<sup>17</sup> Voir *MP*, 761, 810.

<sup>18</sup> *RMU*, § II, OC II, p. 342-343. Voir *Romains*, IV, OC II, p. 114.

<sup>19</sup> Voir C. Larrère, « Montesquieu économiste ? Une lecture paradoxale », in *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 243-266.

<sup>20</sup> *EL*, XX, 2 ; *MP*, 318 ; voir *RMU*, § XVIII. Je me permets de renvoyer à *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Champion, 2006.

<sup>21</sup> Voir J. Cornette, *Le Roi de guerre*, Paris, Fayard, 2010.

peut-elle subsister que dans un petit territoire, où le bien public demeure proche des préoccupations de chacun, où les esprits ne se détournent pas de la patrie pour se vouer à la satisfaction de leurs intérêts particuliers (VIII, 16). La monarchie se conserve dans un territoire d'une grandeur médiocre : toute extension impose soit la concentration accrue du pouvoir, soit le partage de l'empire (VIII, 17). Enfin, le despotisme convient aux vastes territoires où la « promptitude des résolutions » doit suppléer à la distance des lieux où elles sont envoyées, où la crainte seule oblige à l'obéissance les officiers éloignés du centre du pouvoir, où la loi doit pouvoir varier « comme les accidents, qui se multiplient toujours dans l'Etat à proportion de sa grandeur » (VIII, 19).

Ce sont donc ces impératifs associés à l'étendue du territoire qui commandent le contenu des livres de *L'Esprit des lois* consacrés au rapport des lois à la force défensive et offensive des Etats. Montesquieu insiste sur la nécessaire modération du désir d'accroître le territoire par la conquête : « Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur » (IX, 6). Ses considérations sur l'histoire romaine l'avaient mis sur la voie : le faite de la grandeur est le début de la décadence, et rien n'est plus dangereux, pour un Etat, que d'accroître sans limite sa puissance. Dans les livres IX et X, Montesquieu vient ainsi sur le terrain de Machiavel, celui de l'*acquisition* et de la *conservation* du pouvoir. Mais il entend montrer qu'acquisition et conservation, loin de se renforcer, peuvent entrer en contradiction – l'expansion territoriale conduisant à l'affaiblissement voire à la destruction de l'Etat.

#### *La force défensive (livre IX)*

Le livre IX aborde la conservation de chaque forme de gouvernement : là où la république se préserve en s'unissant, c'est-à-dire en formant des confédérations ou des ligues défensives qui lui permettent de résister aux agressions des grandes puissances<sup>22</sup>, là où le despotisme survit en s'isolant et en se séparant des autres Etats, la monarchie ne peut se conserver qu'à la condition de défendre son territoire par des places fortes et des armées. Montesquieu énonce ici une thèse paradoxale : « L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération »<sup>23</sup>. Les monarchies sont mises en péril par l'ambition démesurée des princes. Telle est la raison pour laquelle le livre VIII pose la question de la conservation des principes de façon à exclure le lien entre *ethos* monarchique et esprit de conquête (VIII, 17-18). Si elles acceptent de ne conquérir que tant qu'elles restent dans les « limites naturelles » de leur gouvernement, les monarchies sont récompensées par l'homogénéité nationale de leur prospérité (X, 9).

Au-delà de ce constat, Montesquieu propose une théorie de la *juste mesure* des Etats qui engage une physique politique : « Pour qu'un Etat soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paraître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi ; et par conséquent que l'étendue de l'Etat soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre » (IX, 6). La proportion entre grandeur de l'Etat et vitesse des armées permet ainsi de donner à la géopolitique

---

<sup>22</sup> *EL*, IX, 1-3. Voir C. Larrère, « Montesquieu et l'idée de fédération », in *L'Europe de Montesquieu*, A. Postigliola et M. G. Bottaro Palumbo eds., *Cahiers Montesquieu*, n° 2, Naples, Liguori Editore, Paris, Universitas, Oxford, Voltaire Foundation, 1995, p. 137-152.

<sup>23</sup> *EL*, IX, 2. Cette thèse est paradoxale au regard de l'histoire (notamment celle la république romaine).

une véritable loi : la force défensive doit pouvoir se manifester à la vitesse requise pour conserver l'Etat. L'équilibre entre force défensive et force défensive est crucial.

A cet égard, *L'Esprit des lois* réaménage la doctrine aristotélicienne de l'autarcie en la transposant sur le terrain de la physique politique moderne – celle des rapports (action, réaction) entre les forces. Dans l'univers des rapports de force qui persiste, en l'absence de loi, entre les corps politique, la puissance se définit comme *excès* sur celle des autres corps politiques en présence. Les Etats peuvent être considérés comme des corps soumis aux lois de l'action et de la réaction. Cette représentation est liée à la mutation cosmologique due à la physique moderne : à l'univers finalisé et qualitatif d'Aristote se substitue un monde de corps matériels définis par la force qu'ils exercent les uns sur les autres. La notion de puissance se défait de toute virtualité et devient pure grandeur, mesurable comme une force, c'est-à-dire relativement : « Toute grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative »<sup>24</sup>.

Dans les *Politiques*, Aristote posait le principe d'un rapport entre grandeur de la cité (population et territoire) et fin politique (la justice). A ceux qui prônent l'agrandissement, il faut répondre qu'il est impossible qu'une cité trop peuplée soit régie par de bonnes lois, car la loi est un ordre harmonieux entre les parties du corps politique. La juste mesure de la cité, selon Aristote, correspond à celle qui rend possible l'art de gouverner, c'est-à-dire de donner des ordres et de juger, de distribuer les biens et les maux en donnant à chacun ce qui lui revient selon son mérite : « Mais pour juger en matière de procès et pour distribuer les magistratures selon le mérite, il est nécessaire que les citoyens se connaissent mutuellement [...] Dès lors il est évident que la meilleure limite pour une cité c'est le nombre maximum de citoyens propres à assurer une vie autarcique et qu'on peut saisir d'un seul coup d'œil<sup>25</sup>. L'exigence de justice distributive et correctrice commande la quantité adéquate de population. Le raisonnement est analogue à propos de l'étendue du territoire : son étendue doit être limitée, contre les politiques de conquête, afin qu'il puisse être défendu et que les hommes soient aptes à mener une vie libre de loisir, subordonnée aux fins politiques. La saisie « d'un seul coup d'œil », qui impose la limitation territoriale, renvoie ici à l'aptitude du stratège, de même qu'elle renvoyait plus tôt à la compétence du législateur et du juge<sup>26</sup>.

Or chez Montesquieu, dans un univers non qualitatif et non finalisé, ce sont les exigences de la *modération* qui dictent la juste mesure du territoire et, plus loin, celle du nombre des habitants. Au nom de l'intérêt éclairé, *L'Esprit des lois* conseille aux princes de modérer leur désir de gloire. Dans les monarchies, la prudence aristotélicienne doit être opposée à la fausse prudence machiavélienne, qui conduit à l'imprudence. Contre les théoriciens et praticiens de la raison d'Etat, Montesquieu n'a de cesse de montrer que la prudence des « politiques » échoue du point de vue même de l'utilité. Le coup d'œil de l'homme prudent n'a rien à voir avec la stratégie du « politique », véritable aveuglement.

Qui sont au juste les « politiques » que *L'Esprit des lois* a en vue, sinon les machiavéliens et les tacitistes ? Outre la traduction de Amelot de la Houssaye, Montesquieu a sans doute utilisé *L'Apologie pour Machiavelle* du Chanoine Machon, rédigée à la demande de Richelieu vers 1640 et publiée en 1643<sup>27</sup>. La première maxime de l'art de gouverner qui ouvre l'ouvrage concerne la

<sup>24</sup> *EL*, IX, 9. Il en va de même pour la puissance économique d'un pays : la richesse se définit relativement (VII, 5).

<sup>25</sup> Aristote, *Les Politiques*, trad. P. Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, VII, 4.

<sup>26</sup> *Ibid.*, VII, 5. Voir également Platon, *Lois*, V, 737 d sq.

<sup>27</sup> Voir M. Bertière, *Actes du Congrès Montesquieu*, Bordeaux, Delmas, 1956, p. 141 sq. Comme Amelot de la Houssaye, traducteur de Machiavel en France, Machon met Machiavel et Tacite au rang des meilleures lectures pour les princes. Voir K. T. Butler, « Louis Machon's *Apologie pour Machiavelle* : 1643 et 1668 », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, Vol. 3, n° 3/4 (Apr. - Jul., 1940), p. 208-227.

conquête. Certes, les souverains ont tort de se croire tout permis et de suivre leur désir de domination ; « Néanmoins, puisqu'il en va ainsi et que l'usage nous enseigne que les justes prétentions des princes et des souverains ne sont que les plus longues possessions de leurs usurpations, tant anciennes que nouvelles ; il semble qu'ils n'aient pas moins de droit de les agrandir, que leurs prédécesseurs en ont eu de les entreprendre et de les commencer »<sup>28</sup>. Machiavel avait distingué à juste titre ces usurpations des conquêtes violentes et tyranniques : « S'il permet les conquêtes, et l'agrandissement des royaumes, il veut que ce soit avec prudence, et de plus avec justice et raison »<sup>29</sup>. Toute possession procède d'une usurpation : les plus forts font la loi aux plus faibles et tiennent pour juste ce qui leur est utile. Les Etats n'ont autres bornes que celles qu'enjoint leur conservation, fût-ce au préjudice de leurs voisins. Selon Machon, la honte du prince est donc de ne pas savoir par sa sagesse augmenter son royaume : « Le maître des politiques, Tacite, dit : que c'est le propre d'un particulier ou d'un père de famille de garder son royaume, mais que faire la guerre pour conquérir celui d'autrui, c'est l'honneur et la gloire d'un grand roi »<sup>30</sup>.

Mais si Montesquieu joue Aristote contre Machiavel ou Tacite, il le fait dans un champ de forces machiavélien qui métamorphose la politique aristotélicienne. Désormais, les Etats et leurs armées sont appréhendés comme des corps en mouvement, du point de vue de leur grandeur et de leur vitesse de déplacement. *L'Esprit des lois* subvertit donc la politique aristotélicienne au nom de la physique moderne. La *juste mesure* de l'Etat se pense désormais dans un contexte mécaniste. Pour autant, Montesquieu n'oppose pas science politique et art politique. En raison des frottements de la géographie et de l'histoire, la politique demeure irréductible à un savoir purement théorique. Ainsi à propos du choix stratégique du lieu de la capitale de l'empire : « il est important à un très grand prince de bien choisir le siège de son empire. Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord ; et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ses frottements qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie : la politique a aussi les siens » (XVII, 8).

#### *La force offensive (livre X)*

Afin de théoriser la force offensive, Montesquieu part de la célèbre maxime selon laquelle l'agrandissement au-delà de certaines limites rend l'Etat plus vulnérable et le pouvoir moins sûr. Deux lois sont associées à ce mot d'ordre : la nécessité d'une proportion inverse entre la vitesse d'exécution de la volonté et la distance entre le lieu de l'ordre et le lieu de son exécution ; la nécessité d'une vitesse suffisante de réaction défensive en cas d'agression extérieure (IX, 6). Toute puissance est relative, et rien ne sert de conquérir si l'on s'expose ainsi à régir un empire ingouvernable et exposé à davantage d'attaques. Mais il s'agit aussi d'une question de principes : réduire l'usage de la force offensive entre nations à la légitime défense, en se causant dans la guerre « le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts »<sup>31</sup>. Enfin, l'enjeu est politique : il ne s'agit pas de dire que la conquête est un mal *en soi*, mais de mesurer ses effets (un changement de gouvernement ou de forme politique). Une grande conquête est source de corruption et de basculement du gouvernement modéré en gouvernement despotique ; « un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne » (VIII, 8, 19).

Au livre X, Montesquieu ne se contente donc pas de défendre au niveau des Etats un droit d'attaquer à titre préventif dans le cas de la légitime défense, mais justifie sous certaines

---

<sup>28</sup> Machon, *Apologie pour Machiavelli en faveur des princes et des ministres d'Etat*, in *Œuvres complètes de N. Machiavelli*, J. A. C. Buchon éd., Paris, Auguste Desprez, 1837, vol. I, orth. modernisée, p. xxviii-xxix.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. xxix.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. xxx.

<sup>31</sup> *EL*, I, 3.



conditions un droit de conquête visant à conserver les nations conquises. L'essentiel est d'abord de comprendre que la guerre peut être un droit, au regard de la nécessité absolue de la « défense naturelle », qui vaut pour les corps politiques comme pour les corps humains. Au nom de cet impératif, *L'Esprit des lois* théorise une « nécessité d'attaquer », qui vaut pour les Etats menacés dans leur existence même – tout autre *casus belli* issu de l'utilité ou de la gloire étant exclu.

Par là même, Montesquieu adopte une posture tout à la fois réaliste et anti-absolutiste. D'un côté, le droit de la guerre dérive « de la nécessité et du juste rigide » : « Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu ; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre » (X, 2). De l'autre, il existe un droit d'attaque préventive : alors que selon Grotius, le droit des gens n'autorise pas à « prendre les armes pour diminuer une puissance qui croît, qui pourrait nuire si elle augmentait trop », car ce qui est souvent utile n'est pas nécessairement juste<sup>32</sup>, Montesquieu accorde dans certaines circonstances ce droit. D'autre part, la conquête donne bien lieu selon lui à un « droit » des conquérants sur les peuples conquis – droit pourtant nié plus tôt, dans la première édition des *Lettres persanes*<sup>33</sup>. Les lois naturelles et politiques qui régissent la conquête et la guerre convergent : la conquête, en tant qu'acquisition, doit conduire à la conservation et non à la destruction des *peuples* conquis. Les modernes sont censément « meilleurs » que les anciens (en particulier romains) sur ce chapitre ; ils n'exterminent plus les peuples vaincus : « Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs » (EL, X, 3). Mais tout en réfutant vigoureusement l'hypothèse d'un « droit de tuer » pendant la conquête autant que d'un « droit d'esclavage » qui serait fondé sur lui (X, 3), Montesquieu infléchit l'analyse que Locke avait esquissée contre Hobbes : s'il dénonce les ravages des conquérants, qui ont le devoir de s'acquitter d'une « dette infinie », il mesure aussi les « avantages » possibles de la conquête, non seulement lorsque celle-ci préserve les mœurs des peuples conquis, mais aussi lorsqu'elle réforme les abus d'un gouvernement corrompu, allège une fiscalité oppressive, ou encore détruit préjugés nuisibles et superstitions barbares<sup>34</sup>. L'empire d'Alexandre, capable de faire *communiquer* les peuples tout en conservant à chaque nation ses lois et ses mœurs, doit recevoir l'hommage qu'il mérite : « Les Romains conquièrent tout pour tout détruire : il voulut tout conquérir pour tout conserver ; et quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance » (X, 14).

Ici comme ailleurs, les principes généraux doivent toutefois être modulés en fonction de la diversité des régimes et des situations : associée au gouvernement despotique, la conquête ne convient pas aux régimes républicains, fussent-ils fédératifs, car ils risquent toujours d'exposer leur liberté en confiant trop de puissance aux gouverneurs qu'ils envoient au loin, et que leur gouvernement, doux à l'intérieur, est « odieux » aux peuples assujettis (X, 6-8). Quant aux monarchies, elles ne doivent conquérir qu'aussi longtemps qu'elles demeurent dans les « limites naturelles » à leur gouvernement, tout en veillant à ne pas bouleverser les lois et les coutumes des nations vaincues, et à tirer parti des peuples locaux, surtout lorsqu'ils sont divisés, pour maintenir le pouvoir (X, 9-15). Ainsi la France et l'Espagne sont décidément de la « grandeur requise » pour satisfaire leur désir de puissance. La théorie des causes physiques (climat, nature du terrain) confirme cette analyse. Alors que l'Asie où dominent les vastes plaines et les climats contrastés connaît de nombreuses invasions car les nations voisines n'y sont pas de courage et de vigueur analogues, l'Europe, plus tempérée et plus accidentée, est dans une situation peu propice aux

---

<sup>32</sup> Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. J. Barbeyrac, Caen, Presses Universitaires de Caen, II, 1, § 17.

<sup>33</sup> Voir J. Terrel, articles « Conquête », « Guerre » et « Droit des gens » du *Dictionnaire Montesquieu* ; « À propos de la conquête : droit et politique chez Montesquieu », *RM* n°8, p. 137-150.

<sup>34</sup> *EL*, X, 4. Sur ce point, voir M. Mosher, « Montesquieu on Conquest: Three Cartesian Heroes and Five Good Enough Empires », *RM* n°8, p. 81-110.

conquêtes durables. Causes physiques et causes morales (religieuses, économiques, politiques) convergent ; l'Europe ne peut accueillir de véritable empire :

De là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au faible; les peuples guerriers, braves et actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis, et l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la faiblesse de l'Asie et de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe et de la servitude de l'Asie: cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances (XVII, 3).

Pour autant, l'empire ne pourrait-il pas renaître hors d'Europe, et à son profit ? Montesquieu pose la question coloniale avec une acuité nouvelle : il faut privilégier, chez les modernes, les empires commerçants (à l'anglaise ou à la hollandaise) sur les empires conquérants (à l'espagnole ou à la portugaise) ; telle est l'une des conditions de la liberté en Europe<sup>35</sup>. Concernant l'utilité des empires, la distinction est d'abord typologique. La voie des monarchies n'est pas celle des républiques, où la « hardiesse » porte plus facilement aux « grandes entreprises » coloniales (XX, 4). Les chapitres sur les colonies finalement non intégrés à *L'Esprit des lois* stipulent que « les colonies conviennent mieux aux Etats républicains » ; elles « ne sont pas propres aux monarchies et encore moins aux Etats despotiques »<sup>36</sup>. L'explication est politique : les colonies des Etats monarchiques ou despotiques, qui ne consentent pas à leur subordination, ne pourront qu'affaiblir le « corps » de la monarchie : l'éloignement du centre de la puissance met en péril l'obéissance. En revanche, les colonies indépendantes des républiques auront tendance à soutenir le gouvernement de la métropole avec lequel elles entretiendront un rapport d'amitié et d'alliance – rapport qui pourrait cependant dégénérer en haine et en lutte pour l'indépendance, comme le prophétise *in fine* Montesquieu pour les colonies anglaises d'Amérique<sup>37</sup>. Les colonies de peuplement peuvent même être bénéfiques, pour peu qu'elles élaborent des lois « sages » (intermariages, lois de commerce, communauté religieuse, préservation de l'équilibre entre métropole et colonies) ; elles peuvent être utiles et non à charge, dans la mesure où elles ne sont pas « sous la domination » d'un centre mais « unies » à lui en soutenant ses intérêts. Dans les temps modernes, les Anglais semblent ainsi « propres pour les colonies », acceptant une vie d'exil et des unions avec les indigènes que d'autres nations refusent<sup>38</sup>. La conclusion est nette : la France doit tracer sa voie propre, sachant que les républiques sont plus propres à incarner la voie nouvelle de l'empire.

\*

Dans *L'Esprit des lois*, Montesquieu élabore une théorie dynamique de la puissance des Etats. Mais l'inscription dans le champ de la modernité ne le conduit pas à une posture cynique : tout au contraire, le philosophe propose une démythification des versions machiavéliennes de la raison d'Etat. Son originalité tient à ce qu'il envisage les Etats non seulement comme des « puissances » mais comme des « sociétés » composées d'hommes qui doivent être conservés. Cette originalité est visible à deux niveaux : celui des confédérations, qui ne sont pas seulement des associations de républiques mais des « sociétés de sociétés » car « la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains » (IX, 1) ; celui des Etats, car « la société est l'union des hommes, et non pas les hommes ; le citoyen peut périr, et l'homme rester » (X, 3).

---

<sup>35</sup> Voir C. Spector, « Montesquieu, l'Europe et les nouvelles figures de l'empire », *RM* n° 8, p. 17-42.

<sup>36</sup> Voir *L'Atelier de Montesquieu, op. cit.*, p. 43-67, ici p. 58.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 63. Voir *Notes sur l'Angleterre*, Masson, t. III, p. 291.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 65.

Cette originalité se conjugue à une nouvelle compréhension de la normativité dans les relations internationales. Si Montesquieu ne souscrit plus au jusnaturalisme moderne à la manière de Grotius ou de Pufendorf, il propose une théorie de la justice dans les relations internationales : dans *L'Esprit des lois*, la théorie de la guerre juste n'est plus abstraite des nécessités empiriques. Montesquieu concilie théorie et pratique en absorbant, à la suite de Hobbes, la morale dans la politique. Comme celles des individus, les obligations des Etats ne peuvent être indépendantes de leur conservation : tout impératif est issu du besoin ou du désir. Simplement, le désir de sociabilité se conjugue au désir de conservation et se raffine grâce à la raison, ce qui permet d'énoncer une loi rationnelle du droit des gens (celle du *moindre mal*). Ainsi n'existe-t-il plus de « loi naturelle » transcendante, plus de « droite raison » qui dicte aux hommes une conduite à suivre indépendamment de leurs intérêts. *L'Esprit des lois* accorde justice et intérêt, raison et prudence, en une nouvelle théorie de la raison d'Etat<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> On trouvera un prolongement original de cette démarche chez Rousseau. Voir *Principes du droit de la guerre, Ecrits sur le Projet de Paix Perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, B. Bachofen et C. Spector dir., Paris, Vrin, 2008.